

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, QUIRIN aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELER et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 18 avril.

Les plaidoiries dans le procès de séparation de corps entre M. le baron de Viallanes et sa femme, ont été terminées aujourd'hui.

M^e Hennequin, avocat de la demanderesse intimée, a commencé ainsi sa réplique :

Il est des calomnies d'autant plus dangereuses qu'on éprouve une sorte de répugnance à les réfuter. Telle est la nature de celles dont on trouve sinon l'allégation formelle, au moins quelques indications dans la plaidoirie du défenseur de M. le général de Viallanes. J'ai dû, pour y répondre, vous tracer la vie entière de M^{me} de Viallanes qui, avant de contracter cette union si malheureuse, était veuve en premières noces de M. Fleury. On avait parlé vaguement de quelques lettres, dont deux seulement m'avaient été communiquées. Voici la procédure que nous avons suivie depuis la dernière audience pour obtenir communication entière de la correspondance.

Sommation a été faite par M^{me} de Viallanes à son mari, de déposer, par la voie du greffe, non-seulement les lettres qui m'avaient été communiquées, mais toutes les lettres laissées par M^{me} de Viallanes, dans son secrétaire, lorsqu'elle sortit de chez son mari. C'est sur l'ensemble de la correspondance que j'aurais voulu vous donner des explications.

Les adversaires se sont refusés à la communication légale qui leur était demandée. Ils ont eux-mêmes compris que les lettres qu'ils avaient produites devaient être placées au rang des premiers moyens, par lesquels nous établissons une diffamation odieuse, qu'il n'est jamais entré dans la pensée de personne de soutenir.

J'ai voulu remonter à la source de toutes ces inductions vagues que l'on tirait de la correspondance dont il s'agit. Une des amies de M^{me} de Viallanes, M^{me} Oussoulier, femme d'un ancien armateur, m'a tout expliqué. M. Oussoulier, homme âgé et d'une humeur joviale, se faisait un plaisir de donner des sobriquets à lui-même et à toutes les personnes de la société; il se qualifiait de *grand-neveu* de M^{me} de Viallanes. Il avait donné à M. Dupau, ancien avoué, qui a maintenant soixante-dix ans, le surnom de *berger*, et à sa propre femme il donnait le nom de *mari* de M^{me} de Viallanes. Ainsi, dans une des lettres dont il s'agit, on disait que si M^{me} de Viallanes convolait en secondes noces, elle ferait infidélité, à la fin, à son *berger*, et à M^{me} Oussoulier, qui devait être son *seul mari*.

Voilà la plaisanterie déplorable qui est devenue le prétexte d'une infâme diffamation.

M^e Hennequin rentre dans le détail des onze griefs de séparation de corps pour cause d'outrage, et dans la discussion du douzième fait, relatif à un coup de poing sur l'œil, qui cependant n'a point été admis comme constant par les premiers juges.

En terminant, le défenseur rappelle que M^{me} de Viallanes a interjeté appel incident de la disposition qui a rejeté sa demande en nullité de la donation faite par elle à son mari dans le contrat de mariage.

M^e Barthe a répliqué sur-le-champ. Il déclare que M^{me} de Viallanes ne veut point communiquer par la voie du greffe,

mais qu'il mettra sous les yeux de la Cour la correspondance entre M^{me} de Viallanes et plusieurs dames de ses amies. Ces dames, telles que M^{me} Oussoulier, Perroteau, Desfossés, etc., ont figuré dans l'enquête et déposé des faits de la nature la plus grave contre M. de Viallanes : il fallait bien montrer l'intimité des liaisons qui existent entre elles et la demanderesse.

Au fond, M^e Barthe soutient que les onze premiers faits ont été couverts par une réconciliation scellée par un grand repas au mois de janvier 1824. Le prétendu coup de poing donné au mois de mai suivant aurait pu faire revivre les faits antérieurs; mais les premiers juges l'ont écarté. La plainte doit donc être entièrement rejetée.

Quant à la nullité des avantages matrimoniaux, c'est un point assez peu important pour le général, dans la situation déplorable où il se trouve.

Attaqué depuis plusieurs années d'une infirmité grave, il est à la veille de se mettre entre les mains des gens de l'art, pour subir une opération de la nature la plus dangereuse. Dans ce terrible moment, il aurait besoin de l'assistance et des consolations d'une épouse. La Cour se souviendra sans doute que l'affection qui a fait rechercher au général la main de M^{me} de Viallanes n'est pas épuisée. Il ne lui reproche que quelques désordres de son imagination; il lui rend sur tout le reste une entière justice, et il est prêt à oublier le passé.

La cause est remise au mardi 25, pour les conclusions de M. de Broé, avocat-général.

Madame de Viallanes, présente à l'audience, a versé des larmes pendant la péroraison de M^e Barthe, en apprenant que son mari allait sous peu de jours être soumis à une opération chirurgicale.

COUR ROYALE (2^{me} Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Procès du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Depuis quelque temps, les théâtres occupent assez fréquemment de leurs contestations les tribunaux de Paris; leurs noms figurent en grosses lettres sur les actes de la procédure, auxquels ils donnent l'aspect d'affiches de spectacle. On est tout étonné de rencontrer le matin, dans la grande salle, tel acteur que l'on a vu la veille sur la scène, et nous avons même entendu, naguère, un auteur de vaudeville fort connu discuter gravement une question de droit devant les magistrats de la Cour royale. Cet auditoire, nouveau pour lui, ne semblait pas lui inspirer plus de crainte que le parterre, et il n'a pas obtenu moins de succès au palais qu'au théâtre, puisqu'il a gagné son procès.

Cette fois c'est le théâtre de la Porte-Saint-Martin qui a réclamé l'attention de la Cour. Il s'agissait d'une contestation entre M. Guérinot, et MM. Deserres et Merle. Le premier, en vertu d'une délibération des actionnaires, en date du mois de novembre 1820, était président du conseil d'administration et recevait 5,000 fr. par an pour prix de ses services; il avait en outre deux billets par jour et un droit d'entrée pour lui, sa femme et ses enfans. Par suite de différentes révolutions qui arrivèrent dans l'administration du théâtre, MM. Deserres et Merle réunirent



entre leurs mains les droits de tous les sociétaires; ils voulurent alors priver M. Guérinot de ses fonctions et de ses appointemens, disant qu'il n'était à leur égard qu'un simple mandataire salarié, qu'ils pouvaient révoquer à volonté. M. Guérinot soutint, au contraire, que le contrat était un *louage de services* obligatoire des deux côtés, et que l'une de deux parties ne pouvait faire cesser par sa seule volonté.

Après les plaidoiries de M^e Berryer fils, pour MM. Desserres et Merle, et de M^e Chaix d'Estange, pour M. Guérinot, la troisième chambre du tribunal de première instance donna gain de cause à M. Guérinot, et condamna MM. Desserres et Merle à lui payer son traitement, et à le laisser jouir de ses billets et de ses droits d'entrée.

La seconde chambre de la Cour, devant laquelle la cause a été plaidée de nouveau, a prononcé dans un sens contraire, et sans décider si l'acte qu'il s'agissait d'interpréter était ou non obligatoire des deux côtés, elle a rendu un arrêt par lequel,

« Considérant que d'après l'intention des parties M. Guérinot ne devait toucher son traitement qu'autant qu'il exerçait ses fonctions; qu'ayant assisté, sans faire aucune protestation, à une réunion qui prononçait la dissolution du conseil d'administration, dont il était président, il devait être présumé avoir consenti à la cessation de ses fonctions; elle annule le jugement de première instance, renvoie MM. Desserres et Merle de la demande, et cependant accorde à M. Guérinot une indemnité de 5,000 fr. et son droit d'entrée personnel.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On sait jusqu'à quel point est poussé en Angleterre le respect pour les morts. Les anatomistes ne se procurent qu'à grands frais les *sujets* nécessaires à leurs expériences et à leurs études, en soudoyant des voleurs de cadavres, qu'on a appelés dans le langage populaire les *hommes de la résurrection* (*resurrection's men*.)

Un de ces délinquans vient d'être jugé aux assises de la petite ville de Taunton; il se nomme William Clarke. Il a été convaincu du vol de quatre cadavres dans le cimetière de Bath. Il est convenu qu'il ne faisait pas autre chose depuis l'âge de six ans, et qu'à lui seul il avait procuré aux médecins et chirurgiens plus de deux mille cadavres. On les lui payait quelquefois jusqu'à dix guinées (près de 500 fr.) la pièce. Arrêté *vingt-huit fois* pour ce délit, il était toujours parvenu à se justifier faute de preuves suffisantes, quoiqu'il y eût de fortes présomptions que, dans l'intervalle d'octobre à février, ils s'étaient emparés de quarante-cinq corps morts dans de petits cimetières de campagne. William Clarke et ses associés emballaient proprement leur butin dans de grands mannequins, et l'envoyaient à la capitale par le coche de Bath. Enfin, sur des renseignemens positifs, la justice ayant fait une descente chez Clarke, on trouva dans sa chambre trois cadavres tout emballés et un quatrième encore couvert de paille. La justice saisit de plus, dans une cave, une immense quantité d'ossements humains nettoyés de manière à en préparer des squelettes.

L'accusé, pris cette fois en flagrant délit, a fait un entier aveu, mais s'est plaint amèrement de messieurs les docteurs en médecine, à qui il avait rendu tant de services, et qui, malgré leurs promesses, le laissaient dans l'embarras. Il a ajouté que son industrie n'avait pas été sans utilité pour S. M. Georges IV, attendu que c'est lui, William Clarke, qui a procuré quatre *sujets* demandés par le premier médecin du Roi, pour essayer une opération préliminaire et très-délicate, qui a été faite ensuite à S. M. elle-même avec le plus grand succès.

Le juge Barrough a représenté au jury l'énormité de l'action reprochée à l'accusé, et la nécessité d'appliquer la loi dans toute sa rigueur, sans avoir égard aux difficultés qu'éprouveraient les gens de l'art pour continuer leurs savantes et laborieuses recherches. Clarke a été condamné à cent livres sterling (2,500 francs) d'amende et à douze mois

d'emprisonnement. Il a déclaré qu'il se pourvoierait en grâce auprès de S. M., et qu'il ne doutait pas que le Roi ne s'empressât de reconnaître le service éminent qu'il lui avait rendu par l'exercice de sa profession clandestine.

— Une affaire extrêmement tragique, et dont l'origine est cependant de la nature la plus frivole, a été jugée aux assises de Monmouth. Deux ouvriers employés chez un maître de forges, les nommés Abraham Owen et Morgan Saunders, ayant eu une querelle au sujet d'un chien appartenant à ce dernier, et qui avait été battu par un autre individu, Owen saisit son adversaire à la gorge et l'étrangla sur-le-champ à l'aide de ses mains. Déclaré coupable d'homicide volontaire, il a été condamné à la peine capitale.

— Une scène tumultueuse et du genre le plus extraordinaire a été ensuite l'objet d'une plainte portée devant le même tribunal contre M. Price, magistrat de police de cette ville, et onze autres individus. L'audience était présidée par un des douze juges d'Angleterre, M. le baron Garrow.

M. Carwood a exposé ainsi l'affaire au nom de la couronne. « Messieurs les jurés, c'est avec la plus vive affliction que j'ai à vous retracer des faits, on ne peut plus fâcheux, contre un homme qui occupe un des premiers emplois dans cette ville. Douze personnes sont accusées d'avoir causé un grand scandale, et le chef de cette espèce de complot est un de nos magistrats, M. Joseph Price, chargé par une commission spéciale de Sa Majesté de maintenir la tranquillité publique : voici le fait. Le jeudi 4 novembre 1824, M. Hughes, alors maire de la ville, conformément à une ancienne coutume, donna un bal auquel furent invitées les personnes les plus distinguées, les femmes les plus jolies et les plus respectables de Monmouth. Pendant la fête, nombre d'individus s'assemblèrent chez M. Price, et ils en sortirent à dix heures du soir, précédés du corps des musiciens de la milice. Ils s'avancèrent vers la salle du bal où le maire et ses amis se réunissaient et voulurent y entrer de force. M. Price était celui qui montrait le plus d'activité au milieu de cette troupe séditieuse. Les constables les repoussèrent avec beaucoup de peine, et après avoir essuyé les plus graves outrages; alors la bande séditieuse se répandit dans les rues, imitant le grognement des cochons et proférant les cris les plus indécentes (ici un rire prolongé éclate dans l'auditoire).

M. le baron Garrow, président : Si cette indécente interruption se renouvelle, je ferai arrêter et conduire en prison ceux qui seront signalés comme auteurs de ce désordre; je donnerai ensuite l'ordre d'évacuer la salle. Les habitans de Monmouth peuvent se complaire aux scènes de désordre; mais ils ne doivent point interrompre le cours de la justice. J'ordonne aux officiers de la Cour de faire leur devoir.

M. Carwood reprend le récit des événemens du 4 novembre, et rend compte, avec le plus grand détail, de la manière dont on a, en quelque sorte, enlevé d'assaut la boutique d'un honnête pâtissier, qui se disposait à accompagner sa femme, l'une des invitées à la fête. Celle-ci fut cruellement maltraitée, et eut les yeux meurtris. Les délinquans se disposaient à commettre ailleurs les mêmes désordres; mais, étourdis par les vapeurs de la bière et d'autres liqueurs enivrantes, ils se dispersèrent enfin après avoir reconduit chez lui M. Price en triomphe.

L'audition des témoins n'a produit aucun éclaircissement réel, parce que la ville de Monmouth, comme plusieurs cités d'Angleterre, est divisée en deux factions; celle du *duc de Beaufort* et celle dite des *Indépendans*.

M. Taunton, avocat des prévenus, a dit qu'on avait eu tort de s'alarmer d'une bagatelle; que chacun s'était réjoui, à sa façon, de l'installation du nouveau maire; que les uns s'étaient livrés au plaisir de la danse, et que les autres s'étaient amusés à courir la ville en dansant, en chantant dans les rues: qu'ainsi il n'y avait de reproche à faire à personne.

Le président Garrow a dit aux jurés que ce n'était pas sans motifs qu'un tapage injurieux et nocturne, qui avait eu lieu à l. fin de 1824, ne se trouvait jugé que dans le

premier trimestre de de 1826 ; qu'une multitude de petits intérêts de localités et de coteries avaient retardé la décision de cette affaire, mais qu'il était du devoir du dispensateur de la justice de s'élever au-dessus de ces misérables considérations.

Les jurés n'en ont pas moins admis le système des défenseurs en déclarant les accusés non coupables. M. Price et ses amis ont été reconduits chez eux par la faction triomphante des indépendans, au milieu des accens d'une joie presque aussi bruyante que celle qu'on avait voulu punir.

DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

On déjà annoncée dans plusieurs journaux le fratricide imputé au nommé Charles Claux, ex-desservant de la paroisse de Tremouille-Marchal. Cette affaire, enlevée pour cause de suspicion légitime à la Cour d'assises du département du Cantal, doit être jugée dans la session prochaine de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme. Voici le récit des faits qui ont donné lieu à l'accusation, tels qu'ils résultent de l'acte dressé par M. le procureur-général près la Cour royale de Riom.

Jean Claux jeune, étudiant, avait habité quelque temps avec Charles Claux, son frère, alors desservant de la succursale de la Tremouille. Ce dernier s'était chargé de l'éducation de son jeune frère ; il lui apprenait les élémens de la langue latine.

Charles Claux passait généralement pour un homme violent et emporté ; il accablait de mauvais traitemens son jeune frère, enfant d'un caractère doux et docile. Un jour qu'il lui faisait la leçon, il lui asséna sur la tête un coup de chaise tellement violent, que l'un des bâtons se cassa sur le crâne du jeune homme, et lui fit une blessure de plus d'un pouce de longueur. Sa figure portait les marques de la brutalité de son frère, et ses jambes étaient ensanglantées et meurtries des coups de pincette qu'il en recevait.

Charles Claux avait entre ses mains tous les biens de sa mère et de ses frères, et ne leur donnait rien. Son père vint le voir : il sut que le malheureux vieillard avait fait un testament en faveur de Guillaume, l'un de ses frères ; il le fit révoquer et en obtint un à son profit, par lequel son père lui donnait en préciput tout ce dont la loi lui permettait de disposer. Le père partit bientôt pour se rendre à son domicile ; il est mort en chemin...

Le jeune Claux quitta le domicile de son frère, et fut placé en sixième au collège de Salers. Quelque temps après le curé l'invita, ainsi que Guillaume, son autre frère, à venir passer chez lui les vacances de Pâques ; ils y arrivèrent le vendredi saint, 1^{er} avril 1825 ; ils y restèrent jusqu'au lundi de Pâques, et partirent dans la nuit du 4 au 5. Le curé les accompagna. Lorsqu'ils furent en route, et quoiqu'il fit nuit, il imagina d'interroger Jean Claux sur l'objet de ses études. Les réponses de ce jeune homme craintif n'ayant pas été satisfaisantes, le sévère interrogateur, suivant ses anciennes habitudes, commençait à le maltraiter, lorsque Guillaume prit sa défense et dit qu'il ne pouvait souffrir qu'on battit ainsi, en sa présence, son jeune frère. Les discussions continuèrent, ce qui ennuya Guillaume, qui se disait pressé, et qui prit les devants.

Cet abandon a été bien funeste à Jean Claux. Il paraît, en effet, qu'il a reçu quelques momens après le coup dont il est mort. Il a été porté avec un instrument contondant qui a fait une large blessure à la tête de la victime. Son cadavre fut jeté à la rivière, et ce n'est que vingt-un jours après qu'on l'a vu surnager.

Dans cette même nuit du 5 avril, et quelque temps après le départ des trois frères, la servante du curé entendit des cris dont elle fut effrayée, et courut chez le sacristain, qui logeait près de la cure. Elle le fit lever, et l'engagea à aller porter des secours. Elle avait entendu appeler le jeune Claux par ces mots : *Nano, Nano*, nom qu'on lui donnait dans sa famille. Le sacristain et tous les siens se

levèrent ; mais n'entendant plus rien, ils se retirèrent. Bientôt le curé parut seul ; il semblait calme ; mais il ne répondait à aucune question ; il se borna à dire que Guillaume avait emmené Jean, et que c'était lui qui, ayant pris les devants, avait appelé son frère.

On n'en parla plus. Le curé reprit ses fonctions jusqu'au moment où le cadavre de Jean Claux fut découvert. Les paroissiens de Charles Claux vinrent l'en avertir, en lui disant que son frère avait été assassiné. Il se transporta sur les lieux, considéra long-temps le cadavre, l'examina en tous sens, le tourna et le retourna, malgré son état de putréfaction complète et l'odeur infecte qui s'en exhalait. Il chercha dans sa veste, qu'il avait déboutonnée, fouilla dans une fausse poche, en ôta une bourse et un chapelet, défit sa cravate, la renoua, remplaça les objets qu'il avait pris dans la poche où ils étaient, et déclara, avec la plus froide insensibilité, que ce n'était pas son frère. On lui montra alors un cahier de thèmes où était écrit le nom de Jean Claux, étudiant en sixième à Salers ; il répondit, contre toute vérité, que son frère s'appelait Guillaume.

Cependant Charles Claux ne revint pas à sa paroisse ; il prit le chemin de Salers et rencontra bientôt après le juge-de-peace de Riom-les-Montagnes qui se rendait, accompagné de son greffier et de son médecin, sur les lieux où l'on avait déposé le cadavre. Les personnes qui avaient averti le juge-de-peace lui avaient remis le cahier de thèmes trouvé sur le jeune Claux.

M. le juge-de-peace voulut retenir le curé et le ramener avec lui ; mais celui-ci refusa obstinément de revenir sur ses pas ; il déclara qu'il avait vu le corps et que ce n'était pas celui de son frère. On lui montra de nouveau le cahier dont il a déjà été question ; il dit que s'il appartenait à son frère, on y trouverait un thème qu'il avait écrit lui-même. On le lui remit pour chercher ce thème qui n'y était réellement pas ; il eut l'air de feuilleter le cahier, et il déclara qu'il ne trouvait rien. On crut remarquer lors de cette rencontre qu'il éprouvait une forte émotion, et semblait agité d'une grande frayeur.

Charles Claux continua sa route en toute hâte. Le juge-de-peace et sa suite se rendirent sur les lieux indiqués. Les médecins examinèrent le cadavre ; mais leur rapport est incomplet, en ce sens, qu'ils n'ont vérifié le corps qu'extérieurement ; à cause de son état de putréfaction. Ils remarquèrent au côté droit du front une blessure qu'on pouvait attribuer à une pierre qui se serait trouvée dans l'eau au moment de la chute.

Charles Claux avait bien aussi aperçu cette blessure ; les témoins assurent qu'il y porta la main dès le premier moment, et que son pouce y était entré assez profondément.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas une pierre qui se serait trouvée dans l'eau au moment de la chute qui aurait pu occasionner cette blessure. La rivière n'a pas de pont, on la traverse sur des planches qui sont peu élevées, et l'on sait qu'un corps qui tombe dans une grande masse d'eau ne peut se blesser au fond.

Il est surtout étonnant que le cadavre soit resté vingt-un jours sans surnager. On ne peut expliquer ce phénomène qu'en supposant qu'on a attaché au cadavre un poids considérable qui l'a retenu au fond de l'eau.

Charles Claux a encore paru une fois à sa paroisse ; il en partit bientôt pour ne plus revenir. Il a dit à plusieurs personnes, tantôt qu'il avait donné sa démission, tantôt que s'il se trouvait éloigné pendant quelque temps, c'était par ordre de son évêque.

La demoiselle Claux, en apprenant la mort de Jean, se livra à la plus vive douleur. Dans son désespoir, elle disait que son frère Charles était indigne d'exercer les fonctions de son ministère ; elle se plaignait de sa dureté envers sa famille, lui reprochait la mort de son père, et l'accusait de celle de son frère, le jeune homme le plus doux. L'objet des affections de sa mère et des siennes : *Il l'a donné à la fin*, s'écriait-elle.

Lorsque Guillaume et sa sœur se disposaient à retourner près de leur mère, ils rencontrèrent Charles Claux et restèrent quelques momens avec lui. La demoiselle Claux voulut dire qu'il était arrivé un bien grand malheur; Charles Clause se contenta de répondre avec sécheresse qu'elle en verrait bien d'autres.

Ces faits réunis ont paru suffisans pour motiver contre Charles Claux l'accusation d'homicide volontaire, mais sans préméditation, sur la personne de Jean Clause, son frère.

Corps du Droit français, ou Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, senatus-consultes, réglemens, avis du Conseil d'Etat, publiés depuis 1789 jusqu'à 1825 inclusivement, mis en ordre et annoté par Galissot, avoué au tribunal de première instance de la Seine (1).

C'est sans contredit une idée très-heureuse que d'avoir appliqué à une collection de lois le mode typographique dont on s'est servi dernièrement pour resserrer en un ou deux volumes, les OEuvres de nos écrivains les plus féconds. Ici l'exiguité des caractères n'offre aucun inconvénient, car il s'agit d'un livre qu'on consulte souvent, mais que rarement on lit de suite, bien qu'on y trouve l'histoire la plus impartiale et la plus authentique de notre révolution et de ses diverses phases; ce sera d'ailleurs un grand avantage que d'avoir, sous la même couverture, toutes les lois, ordonnances, etc., qu'on peut être dans la nécessité de rechercher sur une même matière, pour les interpréter l'une par l'autre; l'avocat portant à l'audience le Corps du Droit français, y trouvera réuni tout ce qu'il lui fallait demander aux vingt ou trente tomes différens de ces volumineuses collections dont l'aspect a, plus d'une fois, fait trembler le magistrat sur son siège.

M. Galisset rend donc un vrai service en publiant ce Recueil, qui, par l'ordre et la méthode qui y règnent et la justesse des annotations, décele un esprit lumineux et consommé dans l'étude de la législation et de la jurisprudence.

La beauté du papier et la netteté des caractères rendent facile la lecture de ce livre qui sort des presses de M. Carpentier-Méricourt.

PARIS, le 18 avril.

Les obsèques de M. Chassing, juge au tribunal civil de Clermont, ont eu lieu le 13 avril. Les coins du drap étaient portés par quatre de Messieurs ses collègues. Les membres du tribunal et le barreau en corps accompagnaient le cortège, ainsi qu'un nombreux concours de parens, d'amis et de citoyens profondément affligés de la perte de ce magistrat, qui jouissait de l'estime publique.

— Nous avons annoncé, dans le temps, que plusieurs médecins de Paris avaient fait des démarches pour se procurer le crâne du trop fameux Guillaume. Ce crâne est en ce moment entre les mains d'un des docteurs les plus distingués de Paris. La personne qui lui a fait cet envoi, l'a accompagné d'une lettre dans laquelle on remarque ce passage : *Je vous fais passer la hure du sanglier de Loribaux.*

— La prison de la Force est tellement encombrée, que l'autorité a dû faire transférer un assez grand nombre de détenus à Bicêtre. Parmi eux se trouvent Mac-Grégor et ses aides-de-camp.

(1) Deux volumes in-8° en 70 livraisons de 4 feuilles. Prix: 2 fr. 25 c. la livraison. On souscrit chez Constant-Chantpie, éditeur, rue Sainte-Anne, n° 20.

— Un vol considérable a été commis à Chartres, dans la nuit du 14 au 15 avril, chez M. Letartre, notaire. La caisse a été soulevée, les ferremens enlevés, et 22,000 fr. ont été soustraits. Les voleurs y ont laissé trois ou quatre sacs de mille francs. On a reconnu qu'ils s'étaient introduits par la croisée, après avoir coupé les vitres avec un diamant.

— Un jeune domestique de vingt-deux ans, nommé Radan, vient d'être condamné, par la Cour d'assises du département du Cher, à cinq ans de fers, comme coupable d'avoir altéré un billet de loterie, dont il s'est servi pour se faire payer 3 francs 75 centimes. M^r Victor de Clamecy, son défenseur, a soutenu que l'on ne pouvait considérer les reconnaissances de la loterie comme des actes authentiques et publics, et qu'il serait indécet d'assimiler les actes d'une institution, qu'un éloquent orateur a nommée *la ruine organisée de la classe indigente*, à ces actes salutaires qui sont la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. « Enfin, a ajouté l'avocat en terminant, si l'on me faisait cette objection : Pourquoi Radan mettait-il à la loterie? je répondrais ce que répondit jadis M. le ministre des finances : « Pourquoi cette déception » offerte sans cesse à la crédulité publique? »

Les questions ont été posées au jury de manière qu'il n'eût point à apprécier s'il y avait réellement faux. On a demandé seulement si Radan était coupable d'avoir altéré un billet de loterie, et de s'en être servi pour se faire payer 3 francs 75 centimes.

— La Cour d'assises de Rennes, dans sa dernière session, a condamné à mort une jeune fille de 17 ans, accusée de vol et d'incendie. Le jury tout entier, la Cour et le ministère public se sont réunis pour solliciter de la clémence royale une commutation de peine.

Il vient de se former un grand établissement dont la connaissance importe surtout aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*.

C'est une maison de correspondance et de commission à Paris et à Londres, pour les affaires civiles (contentieuses ou non), administratives, commerciales, financières et industrielles, à suivre en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas, dans les colonies, à Haïti, en Amérique et dans tous autres pays, dirigée par MM. Decrusy, Cabet et Marbot, fondée sur une société en commandite par actions au porteur, pour quinze années, dont le capital est de 500,000 francs.

Toutes les personnes qui ont eu des affaires contentieuses à suivre dans la Grande-Bretagne, savent quelles difficultés les étrangers y rencontrent pour les commencer et les terminer. L'ignorance de la langue et des formes judiciaires, l'énormité des avances demandées pour les affaires les plus modiques, l'esprit national qui détourne les Anglais de servir les étrangers contre leurs compatriotes, sont autant d'obstacles pour les Français en l'Angleterre.

Il serait donc bien avantageux, pour ces derniers, d'avoir à Londres des mandataires dévoués à leurs intérêts, et qui méritassent confiance sous le triple rapport de la capacité, de la moralité et de la responsabilité pécuniaire.

MM. Decrusy et Cabet sont particulièrement connus des membres les plus distingués du barreau de Paris, dans lequel ils ont tenu un rang honorable.

Enfin, annoncer que MM. J. Lafitte, Ternaux et Casimir Périer ont donné leur confiance à cet établissement, c'est dire assez qu'il mérite celle du public.

Les bureaux sont dans la rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5.